Contrat de Service de fibre optique passive point à point

Entre

YANA FIBRE, société par actions simplifiée, au capital de 2 400 000 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAYENNE sous le numéro 824500532, dont le siège social est situé à 10 rue de l'université Cornell 97300 CAYENNE.

Ci-après, dénommée **" YANA FIBRE "**

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Christophe Sergues, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet

d’une part,

Et

La société………………… XXX, structure juridique de la filiale, au capital de XXX €. immatriculée au registre du commerce et des sociétés de XXXX sous le numéro XXXXXX, dont le siège social est situé à ADRESSE.

Ci-après, dénommé « **l’Usager** »

D’autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie »

Il est convenu ce qui suit :

table des matières

[article 1 – Préambule 5](#_Toc77057430)

[article 2 – Définitions 5](#_Toc77057431)

[article 3 – Objet 6](#_Toc77057432)

[article 4 – Documents contractuels 6](#_Toc77057433)

[article 5 – Prestations fournies par YANA FIBRE 7](#_Toc77057434)

[5.1 – Caractéristiques du Service 7](#_Toc77057435)

[article 6 – Commande et mise à disposition du Service 7](#_Toc77057436)

[6.1 – Guichet de traitement des commandes 7](#_Toc77057437)

[6.2 – Commande d’étude de faisabilité et de disponibilité par l’Usager 8](#_Toc77057438)

[6.3 – Retour d’étude de faisabilité par YANA FIBRE 8](#_Toc77057439)

[6.4 – Commande ferme de l’Usager 9](#_Toc77057440)

[6.5 – Mise à disposition et réception du Service 9](#_Toc77057441)

[6.5.1 – Mise à disposition de la FOP point à point 9](#_Toc77057442)

[6.5.2 – Non-respect de la date convenue de mise à disposition de la FOP point à point 10](#_Toc77057443)

[article 7 – Service après-vente 10](#_Toc77057444)

[7.1 – Guichet de réception des signalisations 10](#_Toc77057445)

[7.2 – Maintenance préventive 11](#_Toc77057446)

[7.3 – Maintenance curative 11](#_Toc77057447)

[7.3.1 – Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) 12](#_Toc77057448)

[7.3.2 – Pénalités liées au non-respect de la GTR 12](#_Toc77057449)

[7.3.3 – Interruption Maximale de Service (IMS) 13](#_Toc77057450)

[7.3.4 – Pénalités liées au non-respect de l’IMS 13](#_Toc77057451)

[article 8 – Droit d’occupation 14](#_Toc77057452)

[article 9 – Evolution ou modification pour cause réglementaire, législative ou jurisprudentielle 14](#_Toc77057453)

[article 10 – Effet et Durée 14](#_Toc77057454)

[10.1 – Durée du Contrat 14](#_Toc77057455)

[10.2 – Durée de mise à disposition de la FOP point à point, condition suspensive et modifications 14](#_Toc77057456)

[10.2.1 – Durée de mise à disposition du Service 14](#_Toc77057457)

[10.2.2 – Condition suspensive à la prise en compte des demandes d’études de faisabilité des FOP point à point 15](#_Toc77057458)

[article 11 – Dispositions financières 15](#_Toc77057459)

[11.1 – Structure tarifaire 15](#_Toc77057460)

[11.1.1 – Etude de faisabilité 15](#_Toc77057461)

[11.1.2 – Frais de mise en service 16](#_Toc77057462)

[11.1.3 – Redevances 16](#_Toc77057463)

[11.1.4 – Option de maintenance étendue 16](#_Toc77057464)

[11.2 – Modalités de facturation 16](#_Toc77057465)

[11.2.1 – Modalités de facturation des frais d’étude de faisabilité 16](#_Toc77057466)

[11.2.2 – Modalités de facturation des frais de mise en service 16](#_Toc77057467)

[11.2.3 – Modalités de facturation des redevances 17](#_Toc77057468)

[11.2.4 – Modalités de facturation de l’option de maintenance étendue 17](#_Toc77057469)

[11.2.5 – Modalités de facturation de Signalisation Transmise à Tort 17](#_Toc77057470)

[11.3 – Evolution des prix 18](#_Toc77057471)

[11.4 – Facturation et paiement 18](#_Toc77057472)

[11.4.1 – Principe et moyen de paiement 18](#_Toc77057473)

[11.4.2 – Réclamations sur les factures 18](#_Toc77057474)

[11.4.3 – Conséquences du défaut de paiement des factures 19](#_Toc77057475)

[article 12 - Fiscalité 20](#_Toc77057476)

[article 13 – Garanties financières 20](#_Toc77057477)

[13.1 – Types et rang de garanties financières 20](#_Toc77057478)

[13.2 – Aménagements du type de garantie financière applicables 21](#_Toc77057479)

[13.2.1 dépôt de garantie provisoire 21](#_Toc77057480)

[13.2.2 substitution de garantie financière 21](#_Toc77057481)

[13.3 – Evolution de la situation globale de l’Usager 22](#_Toc77057482)

[13.4 – Conséquences de la non-fourniture de la garantie financière 22](#_Toc77057483)

[13.4.1 – A la signature du Contrat 22](#_Toc77057484)

[13.4.2 – En cours d’exécution du Contrat 22](#_Toc77057485)

[13.5 – Mise en œuvre de la garantie financière 22](#_Toc77057486)

[article 14 – Modification des conditions de mise à disposition 23](#_Toc77057487)

[article 15 – Responsabilités 23](#_Toc77057488)

[15.1 - Responsabilité des Parties en cas de manquement contractuel 23](#_Toc77057489)

[15.2 – Responsabilité vis-à-vis des tiers 24](#_Toc77057490)

[15.3 – Renonciation à recours 24](#_Toc77057491)

[article 16 – Assurance 24](#_Toc77057492)

[article 17 – Force majeure 25](#_Toc77057493)

[article 18 – Résiliation 25](#_Toc77057494)

[18.1 – Suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles 25](#_Toc77057495)

[18.2 – Résiliation pour hausse des prix 26](#_Toc77057496)

[18.3 – Résiliation pour changement de contrôle de l’Usager 26](#_Toc77057497)

[18.4 – Résiliation liée au droit d’établir un réseau de communications électroniques 26](#_Toc77057498)

[18.5 – Résiliation sur demande de l’Usager avant la Date de Mise à Disposition Effective. 27](#_Toc77057499)

[18.6 – Résiliation d’une FOP point à point pour cause de fermeture de NRO 27](#_Toc77057500)

[18.7 – Résiliation d’une FOP point à point pour cause de voirie 27](#_Toc77057501)

[18.8 – Résiliation du Contrat par l’une ou l’autre Partie 27](#_Toc77057502)

[18.9 – Résiliation d’une FOP point à point sur demande de l’Usager 28](#_Toc77057503)

[18.10 – Effet de la résiliation 28](#_Toc77057504)

[article 19 - Intuitu personae 28](#_Toc77057505)

[article 20 – Cession – Sous location 28](#_Toc77057506)

[article 21 – Sous-traitance 29](#_Toc77057507)

[article 22 – Confidentialité 29](#_Toc77057508)

[article 23 – Litiges 30](#_Toc77057509)

[article 24 – Evolution 30](#_Toc77057510)

[article 25 – Droit de jouissance 30](#_Toc77057511)

[article 26 – Preuve 31](#_Toc77057512)

[article 27 – Propriété intellectuelle 31](#_Toc77057513)

[article 28 – Propriété de la clientèle 31](#_Toc77057514)

[article 29 – Communication et atteinte à l’image 31](#_Toc77057515)

[article 30 – Marque et logo 32](#_Toc77057516)

[article 31 – Informations et protection des données 32](#_Toc77057517)

[31.1 – Droit d’accès aux fichiers informatisés 32](#_Toc77057518)

[31.2 – Protection des bases de données 32](#_Toc77057519)

[article 32 – Conformité 33](#_Toc77057520)

[article 33 – Santé et sécurité des travailleurs - intervention du YANA FIBRE dans les locaux, dépendances et chantiers de l’Usager et/ou d’un tiers 33](#_Toc77057521)

[33.1 – Principes généraux 33](#_Toc77057522)

[33.2 – Inspection préalable et établissement d’un plan de prévention 34](#_Toc77057523)

[33.3 – Effets de l’accomplissement des procédures de prévention des risques 34](#_Toc77057524)

[article 34 – Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire 34](#_Toc77057525)

[article 35 – Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles 34](#_Toc77057526)

[article 36 - Non-renonciation 35](#_Toc77057527)

[article 37 - Election de domicile 35](#_Toc77057528)

[article 38 - Langue applicable 35](#_Toc77057529)

[article 39 - Loi applicable et attribution de compétence 35](#_Toc77057530)

[article 40 - Convention de Délégation 35](#_Toc77057531)

# – Préambule

Il est préalablement rappelé que :

Dans le cadre du Contrat de Délégation de service public du réseau d’initiative publique très haut débit avec la Communauté d’agglomération de Guyane (ci-après dénommé « le Délégant »), YANA FIBRE s’est vu confier par son Délégant, notamment les missions d’exploitation et la commercialisation des services sur ce réseau, sur le territoire de la Guyane.

Le présent contrat, définit le service de fibre optique passive raccordement de site sur ce réseau pour lequel YANA FIBRE offre à l’Usager la possibilité de fournir des prestations de fibre noire passive pour le raccordement d’un site client final dans les conditions décrites dans les présentes.

En considération de quoi les Parties sont convenues de ce qui suit.

# – Définitions

*Chambre 0 :* première chambre de génie civil d’Orange, localisée sur le domaine public permettant d’accéder au NRA d’Orange.

Convention de Délégation de Service Public : (désigne la convention en date du 16 juillet 2021, d’une durée de 25 ans, relative à « la conception, le financement, l’établissement et l’exploitation d’un réseau très haut débit sur le territoire de la Guyane » (ci-après désigné YANA FIBRE) signée entre YANA FIBRE et la société Orange, à laquelle s’est substituée la société YANA FIBRE.

*Difficulté Exceptionnelle de Construction (DEC)* :

1) Définition des contraintes géographiques particulières

* Accès réglementé ou interdiction de passage.
* Site protégé (parcs naturels par exemple).
* Obstacles naturels à traverser ou à contourner (accidents de terrain ou cours d'eau par exemple).
* Configurations architecturales spéciales (châteaux, parkings, caves, clochers, phares ou usines par exemple).

2) Définition des cas où la mise en œuvre de moyens spéciaux est nécessaire

* Démolition d'ouvrage de plus de 40 cm d'épaisseur, ou de plus de 15 cm dans le cas d'un ouvrage en béton.

*FOP point à point* : Fibre Optique Passive existante permettant de relier deux Points de Livraison.

*Jour ouvrable* : du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

*Jour ouvré* : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

*Nœud de Raccordement Optique FTTO (NRO)* : abri (shelter) appartenant au Réseau du Réseau d'initiative publique installé en domaine public dans lequel sont installées des infrastructures permettant de fournir le Service.

*Opérateur ou Opérateur de communications électroniques* : toute personne physique ou morale exploitant un Réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques (selon l’article L 32.15) du Code des postes et communications électroniques).

*PEO* : Protection d’Epissure Optique.

*Point de livraison* : désigne selon le cas

* une Protection d’Épissure Optique (PEO) située dans une chambre du Réseau
* un Répartiteur Optique (RO) situé à l’intérieur d’un NRO

*Point de Raccordement* : désigne une chambre du Réseau ou le RO d’un NRO.

*POP* : Point Opérateur de Présence.

*Réseau* : comprend l’ensemble des fibres optiques ainsi que les équipements non actifs, infrastructures, ouvrages et espaces nécessaires à la fourniture du Service objet du contrat.

*RO* : Répartiteur Optique.

*Service* : service de Fibre Optique Passive point à point, objet du présent contrat.

*Usager* : tout Opérateur, Fournisseur d'Accès à Internet (FAI) souscrivant le service fourni au titre du présent contrat.

# – Objet

Le présent contrat (ci-après, le Contrat) a pour objet d’encadrer les modalités de fourniture par le Réseau d'initiative publiqueà l’Usager d’un service de « Fibre Optique Passive point à point» (ci-après, le Service).

Le Service consiste en la fourniture par YANA FIBRE à l’Usager d’une fibre optique passive pour relier deux Points de Raccordement dans les conditions décrites au Contrat.

# – Documents contractuels

Le Contrat se compose du présent document et de ses annexes :

* annexe 1 : Prix
* annexe 2 : Pénalités
* annexe 3 : Bon de commande
* annexe 4 : Points de contact
* annexe 5 : Spécifications Techniques d’Accès au Service (STAS)
* annexe 6 : RIB Automatisé du YANA FIBRE
* annexe 7 : liste des NRO pour le raccordement des FOP point à point sur YANA FIBRE

En cas de contradiction entre le corps du Contrat et ses annexes, les Parties conviennent de donner priorité au corps du Contrat.

Les Parties conviennent qu’en cas de modification de l’annexe 5, YANA FIBRE pourra notifier par écrit à l’Usager la nouvelle version dans le respect d’un préavis de 2 mois. Chaque nouvelle version remplace à l’issue du préavis, la version de l’annexe 5 en vigueur. L’ensemble des prestations du présent Contrat est de plein droit régi pour les nouvelles modalités.

# – Prestations fournies par YANA FIBRE

## – Caractéristiques du Service

La FOP point à point mise à disposition de l’Usager par YANA FIBRE, au titre des présentes, est constituée d’une fibre optique passive, dédiée à l’Usager, entre deux Points de Livraison dans les conditions décrites à l’article 3. Les coordonnées des Points de Livraison sont précisées par l’Usager dans le modèle de bon de commande fourni en annexe 3.

La connexion de la FOP point à point dans la chambre du Réseau d'initiative publique est réalisée par le Réseau d'initiative publique dans le PEO. La connexion de la FOP point à point au RO du NRO est réalisée par le Réseau d'initiative publique qui met à disposition de l’Usager un connecteur sur le RO du NRO tel que défini dans l’annexe 7 .

Les conditions techniques dans lesquelles le Service est fourni à l’Usager sont décrites dans les Spécifications Techniques d’Accès au Service (STAS), communiquées en annexe 5 des présentes.

L’Usager pourra demander à bénéficier d’une option de maintenance étendue du Service dans les conditions décrites au Contrat.

Chaque commande du Service fait l’objet d’une étude de faisabilité préalable à sa mise à disposition, tel que défini à l’article 6.2.

La fourniture par YANA FIBRE du Service à l’Usager est conditionnée par le retour positif de l’étude de faisabilité visé à l’article 6.3.

Le retour d’étude de faisabilité donnera lieu, le cas échéant, à un devis dont l’acceptation expresse par l’Usager constitue un préalable à la mise en œuvre de la prestation demandée.

# – Commande et mise à disposition du Service

Pour commander le Service, l’Usager utilisera l’Espace Opérateur de YANA FIBRE. Un prérequis nécessaire et indispensable à la commande étant la souscription par l’Usager à la version à jour des contrats e-services définissant les modalités relatives à l’accès à l’Espace Opérateur de YANA FIBRE.

## – Guichet de traitement des commandes

En cas d’indisponibilité de l’Espace Opérateur de YANA FIBRE, YANA FIBRE met en place un guichet unique de traitement des commandes, accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Les coordonnées de ce guichet unique sont décrites en annexe 4 du présent Contrat.

Réciproquement, l’Usager met en place un guichet unique, point de contact du guichet précité du YANA FIBRE et dont les coordonnées sont précisées par l’Usager en annexe 4 du Contrat.

L’Usager s’engage à ne pas divulguer les coordonnées du guichet de traitement des commandes du YANA FIBRE à des services pour lesquels ils ne sont pas nécessaires et en tout état de cause à ses clients finals.

Les Parties conviennent expressément de s’informer par courrier électronique aux adresses de courrier électronique visées en annexe 4 à tout moment, de tout changement de coordonnées sans autre formalisation. Ces changements ne pourront en aucun cas constituer un motif de résiliation du présent contrat.

## – Commande d’étude de faisabilité et de disponibilité par l’Usager

Pour commander le Service, l’Usager remplit et signe un bon de commande électronique. Ce bon de commande est adressé à YANA FIBRE via l’Espace Opérateur de YANA FIBRE ou par courrier électronique en cas d’indisponibilité de l’Espace Opérateur de YANA FIBRE.

Chaque commande est effectuée par l’Usager via l’Espace Opérateur de YANA FIBRE ou au moyen du bon de commande spécifique dont un modèle est joint en annexe 3 du Contrat et transmise au guichet de traitement des commandes de YANA FIBRE.

Chaque commande de FOP point à point devra faire l’objet d’un bon de commande dédié.

La commande d’étude de faisabilité est prise en compte par YANA FIBRE à la date d’envoi de l’accusé de réception de la commande d’étude de faisabilité. L’accusé de réception sera émis dans les deux (2) Jours ouvrés à compter de la date de réception de la commande de l’Usager via l’Espace Opérateur.

Toute commande d’étude de faisabilité incomplète ou non conforme au modèle figurant en annexe 3 du Contrat sera automatiquement rejetée sans frais pour l’Usager.

L’Usager ne peut effectuer plus de vingt (20) commandes d’études de faisabilité par mois calendaire. Toute commande d’étude de faisabilité au-delà de cette limite sera automatiquement rejetée sans frais pour l’Usager.

## – Retour d’étude de faisabilité par YANA FIBRE

YANA FIBRE s’engage à étudier par ordre d’arrivée les vingt (20) premières commandes d’études de faisabilité de FOP point à point pour l’ensemble des Usagers, par mois calendaire, dans la limite des 20 commandes par Usager. L’ordre d’arrivée est établi à partir de la date et l’heure de réception du courrier électronique afférent à chaque commande.

En cas de pluralité d’Usagers et si le nombre de commandes pour l’ensemble des Usagers excède vingt (20), YANA FIBRE les traitera par ordre d’arrivée dans les meilleurs délais.

Dans l’hypothèse où l’étude commandée au YANA FIBRE démontre la faisabilité et la disponibilité de la mise à disposition d’une FOP point à point, le retour d’étude de faisabilité précisera :

* les extrémités de la FOP point à point,
* la longueur en mètre linéaire de la FOP point à point,
* les caractéristiques techniques de la FOP point à point
* un délai de mise à disposition en Jours ouvrés de la FOP point à point.

Le Réseau d'initiative publique s’engage à réaliser toute étude de faisabilité du Service dans un délai de trente (30) Jours ouvrés à compter de la date de l’accusé de réception de la commande d’étude de faisabilité complète, hors cas de Difficultés Exceptionnelles de Construction.

Le retour d’étude de faisabilité est envoyé par courrier électronique au guichet unique point de contact de l’Usager tel que décrit à l’article 6.1.

YANA FIBRE s’engage à réserver, au bénéfice de l’Usager, la FOP point à point ayant fait l’objet d’un retour d’étude de faisabilité positif, pendant un (1) mois calendaire à compter de la date du courrier électronique de retour d’étude. Au-delà de cette durée, en l’absence de commande ferme par l’Usager de la FOP point à point ainsi réservée, YANA FIBRE ne sera plus tenu de réserver la FOP point à point objet de l’étude de faisabilité et pourra l’affecter librement à d’autres besoins.

## – Commande ferme de l’Usager

Toute commande ferme incomplète ou non conforme au modèle de bon de commande figurant en annexe 3 du Contrat sera automatiquement rejetée par YANA FIBRE sans frais pour l’Usager.

L’Usager peut adresser des commandes fermes, pendant toute la durée de réservation définie à l’article 6.3 par bon de commande à YANA FIBRE via l’Espace Opérateur de YANA FIBRE ou, en cas d’indisponibilité de l’Espace Opérateur de YANA FIBRE au moyen du bon de commande dont le modèle est joint en annexe 3 du Contrat, par courrier électronique au guichet de traitement des commandes de YANA FIBRE.

Les conditions de mise à disposition de la FOP point à point sont celles précisées dans le retour d’étude de faisabilité ou dans le retour d’étude technique préalable. Le passage de commande ferme par l’Usager vaut accord sur lesdites conditions.

YANA FIBRE se réserve le droit de facturer à l’Usager, dans les conditions de article 11 du Contrat, toute commande d’étude de faisabilité ayant un retour positif et non suivie d’une commande ferme dans un délai d’un (1) mois calendaire à compter de la date de retour d’étude de faisabilité.

## – Mise à disposition et réception du Service

### – Mise à disposition de la FOP point à point

La date d’accusé de réception du bon de commande ferme par YANA FIBRE augmentée du délai de mise à disposition du Service prévu dans l’étude de faisabilité donne la date convenue de mise à disposition de la FOP point à point.

Le délai maximal de mise à disposition de la FOP point à point est précisé dans le retour d’étude de faisabilité. A défaut, il est au maximum de quarante (40) Jours ouvrés, Ce délai court à compter de la réception de la commande ferme de l’Usager selon les modalités définies à l’article 6.4 supra. Dans l’éventualité où cette date ne conviendrait pas à l’Usager, une nouvelle date, au-delà dudit délai maximal, pourra être proposée par YANA FIBRE en concertation avec l’Usager.

La date effective de mise à disposition est notifiée à l’Usager via son Espace Opérateur.

Les FOP point à point mises à disposition sont conformes aux Spécifications Techniques d’Accès au Service telles que définies en annexe 5 du Contrat.

### – Non-respect de la date convenue de mise à disposition de la FOP point à point

Trois hypothèses de non-respect de la date convenue de mise à disposition de la FOP point à point sont à distinguer :

* Mise à disposition effective anticipée par YANA FIBRE : la redevance forfaitaire, visée à l’annexe 1 des présentes est due à compter de la date convenue ;

Retard du fait de l’Usager : la redevance précitée est due à compter de la date convenue de mise à disposition ;

Retard de mise à disposition du fait du YANA FIBRE par rapport à la date convenue de mise à disposition : la redevance forfaitaire précitée est due à compter de la date de mise à disposition effective de la FOP point à point.

Dans cette dernière hypothèse les pénalités de retard, telles que définies en annexe 2, sont applicables sur demande expresse de l’Usager par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au guichet de traitement des commandes visé à l’annexe 4 dans un délai d’un (1) mois à compter de la date effective de mise à disposition.

Ces pénalités constituent pour l’Usager une indemnité forfaitaire, définitive et libératoire couvrant la totalité du préjudice subi. Les Parties conviennent expressément que l’Usager exclut toute action en dommages et intérêts à l’encontre du YANA FIBRE à ce titre.

# – Service après-vente

## – Guichet de réception des signalisations

Tout incident sera signalé via l’Espace Opérateur de YANA FIBRE ou par téléphone en cas d’indisponibilité de l’Espace Opérateur de YANA FIBRE. YANA FIBRE met en place un guichet unique de réception des signalisations accessible vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) et sept (7) jours sur sept (7), par téléphone en cas d’indisponibilité de l’Espace Opérateur de YANA FIBRE.

Les coordonnées de ce guichet unique sont décrites en annexe 4 du Contrat.

Réciproquement, l’Usager met en place un guichet unique, point de contact du guichet précité de YANA FIBRE, dont les coordonnées sont précisées par l’Usager en annexe 4 du Contrat.

L’Usager s’engage à ne pas divulguer les coordonnées du guichet de réception des signalisations de YANA FIBRE à des services pour lesquels ils ne sont pas nécessaires et en tout état de cause à ses clients finals.

Les Parties conviennent expressément de s’informer par courrier électronique aux adresses de courrier électronique visées en annexe 4 à tout moment, de tout changement de coordonnées sans autre formalisation. Ces changements ne pourront en aucun cas constituer un motif de résiliation du Contrat.

L’Usager s’engage à afficher sur ses équipements un numéro de téléphone accessible vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) et sept (7) jours sur sept (7), afin de permettre à YANA FIBRE d’obtenir un contact rapidement en cas de besoin.

Cet étiquetage doit répondre aux normes d’étiquetage en extérieur résistant notamment aux intempéries.

## – Maintenance préventive

YANA FIBRE assure la maintenance préventive des FOP point à point. Il fait ses meilleurs efforts pour assurer le bon fonctionnement des FOP point à point mises à disposition au titre du Contrat et réduire ainsi les perturbations qui pourraient résulter d’un dysfonctionnement, à l’exclusion des perturbations dues exclusivement aux faits de l’Usager ou d’un tiers.

A ce titre, YANA FIBRE peut être amené à réaliser des opérations de maintenance préventive susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement des FOP point à point.

Avant toute opération de maintenance préventive pouvant affecter temporairement le bon fonctionnement des FOP point à point de l’Usager, YANA FIBRE informera ce dernier par téléphone et/ou par mail aux coordonnées mentionnées à l’annexe 4, au moins deux (2) semaines calendaires avant la date prévisionnelle de l’opération. L’information porte sur la date, l’heure et la durée prévisionnelle de la perturbation pour les FOP point à point de l’Usager concernées par l’opération et identifiées par leur numéro de prestation.

Les FOP point à point sont constituées d’une seule fibre optique empruntant un parcours optique unique. A ce titre et, en cas d’incident, aucune continuité de Service n’est garantie par le Réseau d'initiative publique ce que l’Usager reconnaît et accepte. YANA FIBRE rétablit le service dans les conditions prévues à l'article 7.3.1.

L’Usager fait son affaire des adaptations de ses équipements aux nouvelles caractéristiques des FOP point à point issues le cas échéant de ces interventions programmées.

Les interventions programmées sur les FOP point à point ne sont pas considérées comme des incidents. Elles ne sauraient entraîner la responsabilité du YANA FIBRE au titre de l’article 15 ou le versement d’une pénalité au titre de l’article 7.3.2 et/ou au titre de l’article 7.3.4 du Contrat.

## – Maintenance curative

YANA FIBRE assure la maintenance curative des FOP point à point.

Avant de déposer une signalisation, l’Usager s’engage à s’assurer qu’un éventuel incident n’est pas causé par son propre Equipement. Il s’engage à effectuer la localisation d’un défaut à partir de son Equipement avant de signaler une indisponibilité du Service.

Tout incident sera signalé via l’Espace Opérateur de YANA FIBRE ou en cas d’indisponibilité de celui-ci par téléphone au guichet unique de réception des signalisations de YANA FIBRE dont les coordonnées figurent en annexe 4 du Contrat et précisera le numéro de prestation du Service concerné ou toute l’information nécessaire afin de permettre à YANA FIBRE d’identifier la nature de l’incident et de le résoudre.

YANA FIBRE attribue un numéro à toute signalisation déposée par l’Usager.

YANA FIBRE s’engage à fournir ses meilleurs efforts pour rétablir le Service à compter du dépôt d’une signalisation par l’Usager ou suite à la détection d’un incident par le guichet unique de YANA FIBRE ou au cours d’une opération de maintenance préventive.

Le traitement d’une signalisation se termine avec l’envoi d’un avis de clôture d’incident transmis par courrier électronique contenant notamment les indications suivantes :

Le numéro de prestation du Service ;

le jour et l’heure de la signalisation émise par l’Usager ;

le jour et l’heure de la réparation par YANA FIBRE;

l’origine de l’incident constaté.

En cas d’incident décelé par YANA FIBRE, ce dernier en informe l’Usager dans les meilleurs délais.

### – Garantie de Temps de Rétablissement (GTR)

Le Service inclut deux niveaux de Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) :

* une garantie incluse en standard dans le Contrat ;
* une garantie optionnelle, encore appelée option de maintenance étendue, applicable, après souscription, sur une FOP point à point.

En standard, la Garantie de Temps de Rétablissement est de dix (10) heures après l'enregistrement de la signalisation, du lundi au samedi, de 8 heures à 18 heures, hors jours fériés. Le délai de rétablissement est suspendu en dehors de ces horaires.

L’option de maintenance étendue correspond à une Garantie de Temps de Rétablissement de dix (10) heures après l'enregistrement de la signalisation, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

L’option de maintenance étendue peut être commandée, au choix de l’Usager, en même temps que la FOP point à point ou a posteriori.

Lorsque l’option de maintenance étendue est commandée après la mise à disposition de la FOP point à point, YANA FIBRE accuse réception de la commande dans un délai de quatre (4) Jours ouvrés à compter de la réception de la commande de l’Usager. Les engagements de maintenance étendue sont alors applicables à toute nouvelle signalisation postérieure à cet accusé de réception.

Les modalités financières de l’option de maintenance étendue sont précisées en annexe 1.

### – Pénalités liées au non-respect de la GTR

En cas de non-respect par YANA FIBRE de la GTR décrite à l’article 7.3.1, YANA FIBRE sera redevable, sur réclamation de l’Usager, d’une pénalité dont le montant est fixé en Annexe 2.

Ces pénalités constituent pour l’Usager une indemnité forfaitaire définitive et libératoire couvrant la totalité du préjudice subi. L’Usager renonce à toute action en dommages et intérêts à l’encontre du YANA FIBRE à ce titre.

Nonobstant ce qui précède, les pénalités précitées ne sont pas applicables dans les cas suivants :

* une intervention programmée au titre de la maintenance préventive ;
* une interruption du Service imputable à l’Usager ou à tout autre fait d’un tiers ;
* en cas de force majeure.

Les obligations dues au titre de la GTR sont suspendues si l’Usager n'est ni présent ni représenté sur le Site hébergeant l’extrémité de la FOP point à point.

De même, dès lors qu’elles ne sont pas imputables au YANA FIBRE l'existence de contraintes géographiques particulières ou la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux suspendent les obligations dues au titre de la GTR dans les cas suivants :

* accès réglementé (route, local technique...), interdiction de passage, transport aérien, maritime ou fluvial (héliportage, utilisation de bateaux...),
* obstacles naturels à traverser ou à contourner (glissement de terrain, route enneigée ou inondée...),
* configurations architecturales spéciales non accessibles par les moyens du YANA FIBRE (clochers, phares...).

Les obligations au titre de la GTR cessent d’être suspendues dès résolution de la difficulté en cause.

### – Interruption Maximale de Service (IMS)

YANA FIBRE mesure la disponibilité annuelle de chaque FOP point à point grâce à un indicateur nommé Interruption Maximale de Service (IMS).

L'IMS d’une FOP point à point correspond au cumul des interruptions de cette FOP point à point survenues au cours de la période de référence qui, selon le cas :

* débute le premier janvier ou à la date de mise à disposition de la FOP point à point commandée par l’Usager, si celle-ci a lieu dans l’année civile considérée pour le calcul de l’IMS,
* se termine le 31 décembre ou à la date de la résiliation ou à la date d’échéance normale de la FOP point à point, si celle-ci a lieu dans l’année civile considérée pour le calcul de l’IMS.

Le temps d’interruption n’est pas pris en compte dans l’IMS si les délais de rétablissement sont suspendus tel que défini à l’article 7.3.3.

Les durées d’interruption sont comptabilisées du lundi au samedi de 8 heures à 18 heures hors jours fériés.

Pour une FOP point à point bénéficiant de l’option de maintenance étendue, les durées d’interruption sont comptabilisées sept (7) jours sur sept (7) et vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24).

### – Pénalités liées au non-respect de l’IMS

YANA FIBRE s'engage à maintenir l'IMS inférieure ou égale à vingt (20) heures. Au-delà de vingt (20) heures, YANA FIBRE est redevable de pénalités pour dépassement de l’IMS, selon les conditions définies ci-après :

L’Usager a droit, une fois par an, au versement de pénalités forfaitaires tel que défini en annexe 2.

Les pénalités pour non-respect de l’IMS sont prises en compte au début de l’année civile qui suit la période de référence.

* Ces pénalités constituent pour l’Usager une indemnité forfaitaire, définitive et libératoire couvrant la totalité du préjudice subi. Les Parties conviennent expressément que l’Usager exclut toute action en dommages et intérêts à l’encontre du YANA FIBRE à ce titre.
* La réclamation des pénalités par l’Usager est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée au guichet de traitement des commandes visé à l’article 6.1. La réclamation des pénalités, pour la période de référence considérée, doit intervenir l’année civile qui suit ladite période de référence.

# – Droit d’occupation

Il est convenu que la mise à disposition d’une (ou plusieurs) FOP point à point ne confère aucun autre droit qu’un droit d’occupation sur la (ou les) FOP point à point concernée(s) pendant la durée du Contrat. Le Contrat ne réalise aucun transfert de propriété du (ou des) FOP point à point ainsi mis à disposition de l’Usager.

Les Services mis à disposition ne peuvent pas être cédés, sous-loués, transformés, donnés en gage ou en nantissement, transférés ou prêtés sous quelque forme que ce soit à des tiers par l’Usager.

# – Evolution ou modification pour cause réglementaire, législative ou jurisprudentielle

En cas d’évolution ou de modification du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, qui auraient pour conséquence :

* de modifier le présent Contrat,
* de perturber l’équilibre des droits et obligations des Parties tels qu’initialement prévus à au Contrat,
* de rendre impossible la poursuite de l’exécution du Contrat, totalement ou partiellement,
* ou plus généralement, seraient de nature à remettre en cause la viabilité du Contrat au regard, notamment, de la durée pendant laquelle il doit s’exécuter,

Les Parties reconnaissent que le présent Contrat devra être renégocié ou modifié, en tout ou partie, en vue d’y inclure les adaptations rendues nécessaires par l’évolution ou la modification du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel. Les Parties reconnaissent également que ces évolutions ou modifications permettront le cas échéant de déroger aux délais de préavis applicables en cas de modification du Contrat.

# – Effet et Durée

## – Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée, et prévoit une durée minimale du Service définie à l’article 1010.1.

Sauf cas expressément prévus au Contrat et notamment à l’article 15, le Contrat prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des deux Parties et court jusqu’à la résiliation de la dernière FOP point à point mise à disposition de l’Usager.

## – Durée de mise à disposition de la FOP point à point, condition suspensive et modifications

### – Durée de mise à disposition du Service

Chaque FOP point à point est souscrite tel que précisé dans le bon de commande dont un modèle est joint en Annexe 3 du Contrat pour :

* une durée indéterminée assortie d’une période minimale de un (1) an,
* une durée déterminée de dix (10) ans ou,
* une durée déterminée de quinze (15) ans.

Chaque durée de FOP point à point court à compter de sa date de mise à disposition telle que définie à l’article 6.5 du présent contrat.

Les modalités tarifaires applicables sont définies en annexe 1.

La mise à disposition d’un Service prend fin par la résiliation par l’une ou l’autre Partie dans les conditions fixées à l’article 18 du Contrat.

Au terme de cette durée déterminée, au moins six (6) mois avant l'expiration de la FOP concernée, les Parties pourront se concerter pour décider de la suite à donner à ladite FOP. A défaut, la mise à disposition de cette FOP prendra fin à l’échéance prévue initialement. Dans le cas express d’un renouvellement souhaité par l’Usager, il s’effectuera aux conditions de mise à disposition, notamment financières, techniques, commerciales et administratives, en vigueur au jour de la date d’effet du renouvellement ainsi demandé**.** Ce renouvellement fera l’objet d’une formalisation contractuelle ad hoc qui précisera notamment la durée du Service renouvelé.

Chaque durée de FOP point à point court à compter de sa date de mise à disposition telle que définie à l’article 6.5.1 du présent contrat.

Les modalités tarifaires applicables sont définies en annexe 1.

### – Condition suspensive à la prise en compte des demandes d’études de faisabilité des FOP point à point

La prise en compte des demandes d'études de faisabilité de FOP point à point peut être conditionnée par la délivrance par l'Usager, dès la signature du Contrat, d'une garantie à première demande, d'un dépôt de garantie, ou d’un cautionnement tels que visés à l'article 13.

# – Dispositions financières

## – Structure tarifaire

Les modalités tarifaires applicables à chaque FOP point à point souscrite par l’Usager sont précisées en annexe 1. Chaque prestation souscrite au titre du Contrat fait l’objet d’une facture mensuelle.

### – Etude de faisabilité

L’Usager est redevable des frais d’étude de faisabilité, définis à l’annexe 1, si la FOP point à point ne fait pas l’objet d’une commande ferme à l’issue de la période de validité, telle que visée à l’article 6.3.

L’Usager ne sera pas redevable des frais d’étude de faisabilité de FOP point à point, si l’étude de faisabilité s’avère négative. De la même manière, aucun frais au titre des études de faisabilité non suivies de commande ferme ne sera dû par l’Usager dans l’éventualité où YANA FIBRE ne respecterait pas le délai d’étude mentionné à l’article 6.3.

### – Frais de mise en service

L’Usager est redevable des frais de mise en service, définis à l’annexe 1, pour chaque FOP point à point livrée.

### – Redevances

Pour chaque FOP point à point à durée indéterminée, le tarif consiste en une redevance mensuelle forfaitaire jusqu’à une distance de 2km du Point de Raccordement et au mètre linéaire au-delà, au titre de la mise à disposition et de la maintenance définie selon les modalités de l’annexe 1.

Pour chaque FOP à durée déterminée de dix (10) ans, le tarif consiste en :

* un prix global irrévocable au titre de la mise à disposition pour une durée de dix (10) ans défini selon les modalités de l’annexe 1 et
* une redevance mensuelle au titre de la maintenance selon les modalités de l’annexe 1.

Pour chaque FOP à durée déterminée de quinze (15) ans, le tarif consiste en :

* un prix global irrévocable au titre de la mise à disposition pour une durée de quinze (15) ans défini selon les modalités de l’annexe 1 et
* une redevance mensuelle au titre de la maintenance selon les modalités de l’annexe 1.

Le montant des redevances mensuelles est révisable chaque année civile, hors l’année civile au cours de laquelle le contrat a été signé par les Parties, tel que défini à l’article 11.3.

### – Option de maintenance étendue

L’option de maintenance étendue fait l’objet, dès lors qu’elle est souscrite par l’Usager, d’une redevance forfaitaire mensuelle pour chaque FOP point à point telle que définie en annexe 1.

Le montant des redevances mensuelles est révisable chaque année civile, hors l’année civile au cours de laquelle le contrat a été signé par les Parties, tel que défini à l’article 11.3.

## – Modalités de facturation

Chaque FOP point à point souscrite au titre du présent contrat fera l’objet d’une facture mensuelle, terme à échoir.

L’ensemble des prestations définies au Contrat et dont la structure tarifaire est visée à l’article 11.1, est facturé selon les principes suivants :

### – Modalités de facturation des frais d’étude de faisabilité

Les frais d’étude de faisabilité non suivis de commande ferme sont facturés le mois suivant la date d’échéance de la période de validité de l’étude de faisabilité.

Ces frais sont portés et identifiés sur la facture relative aux frais d’étude de faisabilité de la FOP point à point concernée, telle que décrite à l’article 11.1.1.

### – Modalités de facturation des frais de mise en service

Les frais de mise en service d’une commande de la FOP point à point sont facturés le mois suivant la date de livraison de la commande. Ces frais sont portés et identifiés sur la facture relative à la mise à disposition et à la maintenance de la FOP point à point concernée, telle que décrite à l’article 11.1.2.

### – Modalités de facturation des redevances

La redevance mensuelle applicable à chaque FOP point à point à durée indéterminée au titre de la mise à disposition et de la maintenance fait l’objet d’une facturation mensuelle telle que définie à l’annexe 1, terme à échoir, adressée à l’Usager en début de mois à l’exception du premier mois pour lequel la facturation intervient le mois suivant la mise à disposition de la FOP point à point.

Le prix global irrévocable dû par l’Usager en contrepartie de la mise à disposition d’une FOP pour une durée de dix (10) ans ou une durée de quinze (15) ans est facturé dans son intégralité le mois suivant la date de mise à disposition de ladite FOP.

La redevance mensuelle applicable à chaque FOP à durée déterminée au titre de la maintenance fera l’objet d’une facturation mensuelle, terme à échoir, cette facturation démarrant à compter du mois suivant la date effective de mise à disposition de la FOP.

Le principe de prorata temporis est appliqué dans les cas suivants :

- entre la date effective de mise à disposition de la FOP point à point commandée par l’Usager et le dernier jour du mois;

- entre le 1er jour du mois et la date effective de résiliation par l’Usager de la FOP point à point concernée.

Le cas échéant, le trop perçu par YANA FIBRE au titre de la facturation correspondant au mois de la résiliation d’une FOP point à point fera l’objet d’un avoir versé à l’Usager ou reporté à son choix sur la facture d’un service du YANA FIBRE.

Cette redevance est portée et identifiée sur la facture mensuelle de la FOP point à point concernée, telle que décrite au présent article.

### – Modalités de facturation de l’option de maintenance étendue

La redevance forfaitaire applicable au titre de la prestation complémentaire de maintenance étendue fera l’objet d’une facturation mensuelle, terme à échoir, cette facturation démarrant à compter du mois suivant la date d’accusé de réception de la commande de prestation complémentaire par YANA FIBRE, tel que visé à l’article 7.3.1 du présent contrat. Cette redevance est portée et identifiée sur la facture mensuelle, telle que décrite à l’article 11.2.3.

Le principe de prorata temporis est appliqué le mois pendant lequel l’option de maintenance étendue est mise à disposition et le mois pendant lequel la résiliation de cette option intervient.

Le cas échéant, le trop perçu par YANA FIBRE au titre de la facturation correspondant au mois de la résiliation de cette option fera l’objet d’un avoir versé à l’Usager ou reporté à son choix sur la facture d’un service du YANA FIBRE.

### – Modalités de facturation de Signalisation Transmise à Tort

Les pénalités de signalisations transmises à tort donnant lieu à un déplacement d’un technicien sont facturés le mois suivant la date du compte-rendu d’intervention adressé par YANA FIBRE en réponse au dépôt de la signalisation par l’Usager.

Les montants des pénalités sont portés et identifiés sur la facture mensuelle relative à la mise à disposition et à la maintenance de la FOP point à point concernée, telle que décrite à l’article 11.2.3.

## – Evolution des prix

Les prix définis en annexe 1 du Contrat pourront faire l’objet d’une évolution telle que définie ci-après.

Les nouveaux prix s’appliqueront alors à chaque FOP point à point concernée souscrite par l’Usager.

Toute modification de prix est notifiée par écrit à l’Usager dès que possible et au plus tard :

* 1 mois calendaire avant sa prise d’effet dès lors qu’il s’agit d’une baisse de prix,
* 3 mois calendaires avant sa prise d’effet dès lors qu’il s’agit d’une hausse de prix.

Toute hausse de prix, autorise l’Usager à résilier une ou plusieurs FOP point à point ou le Contrat sans pénalité, y compris pendant les périodes d’engagement minimales éventuelles.

Cette résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, au guichet de traitement des commandes visé à l’article 6.1, au moins quinze (15) jours calendaires avant la date effective de la hausse de prix.

A défaut de résiliation, l’Usager reconnaît expressément que les nouvelles conditions tarifaires seront applicables à compter de leur prise d’effet.

En tout état de cause, les dispositions de l’article 1195 du code civil ne sont pas applicables au Contrat.

## – Facturation et paiement

### – Principe et moyen de paiement

Les sommes facturées sont payables dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d’établissement de la facture.

YANA FIBRE ne pratique pas d'escompte sur le paiement anticipé de ses factures.

Le paiement des factures s’effectue par prélèvement automatique (le formulaire est remis à l’Usager sur simple demande de sa part), chèque bancaire ou postal ou par virement sur le compte bancaire indiqué par YANA FIBRE.

L’Usager s’engage à accompagner chaque paiement qu’il effectue d’un courrier, le cas échéant électronique, détaillant l’affectation des sommes ainsi payées. A défaut, YANA FIBRE se réserve le droit d’affecter cette somme au paiement des factures les plus anciennes. YANA FIBRE en informe l’Usager par courrier électronique.

### – Réclamations sur les factures

Tout réclamation, pour être recevable, est transmise au YANA FIBRE par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, accompagnée des pièces justificatives, tel que défini à l’article 11.4, à l’adresse indiquée sur la facture.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne les références précises de date et de numéro de la facture litigieuse. Tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, l’Usager s’engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai visé à l’article 11.4.1 des présentes les sommes correspondant aux montants non contestés.

Si la contestation est reçue par YANA FIBRE avant l’échéance de paiement de ladite facture, alors cette contestation est suspensive du paiement des montants contestés. Si la contestation est transmise au YANA FIBRE après l’échéance de ladite facture, cette contestation n’est pas suspensive du paiement des montants contestés et les pénalités applicables en cas de défaut de paiement à la date d’échéance de la facture s’appliquent de plein droit dans le cas où la réclamation serait rejetée par YANA FIBRE.

YANA FIBRE s’engage à répondre à la réclamation par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

En cas de rejet de la réclamation, YANA FIBRE fournit à l’Usager une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure dans la mesure où la date d’échéance de paiement serait dépassée au jour de la réponse de YANA FIBRE.

Dans l’hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai visé à l’article 11.4.1 des présentes, des pénalités et frais de recouvrement sont applicables par YANA FIBRE dans les conditions définies à l’article 11.4.3 du Contrat.

En cas de rejet de la réclamation, l’Usager ne peut effectuer de retenue sur les factures émises par YANA FIBRE postérieurement au rejet de la réclamation sus évoquée.

### – Conséquences du défaut de paiement des factures

Tout défaut de paiement d’une facture à la date d’échéance, peut entraîner l’application par YANA FIBRE des articles « pénalités et frais de recouvrement en cas de retard de paiement» ci-après, 13.3 « évolution de la situation globale de l’Usager » et 18.1« suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles » des présentes.

En cas de défaut de paiement de l’Usager à la date d’exigibilité des factures, les sommes restant dues seront automatiquement majorées d’une pénalité calculée comme suit :

* application du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ; ou
* application du taux d’intérêt légal multiplié par 3 si le taux défini ci-dessus venait à être inférieur au seuil plancher défini à l’article L441-10 du Code de Commerce.

Les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par l’Usager au YANA FIBRE dès le premier jour de retard de paiement et sans qu’une mise en demeure ne soit nécessaire.

En outre, en cas de défaut de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros est perçue conformément à l’article D441-5 du Code de Commerce. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par YANA FIBRE seraient supérieurs à cette indemnité forfaitaire, YANA FIBRE peut demander à l’Usager une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

# - Fiscalité

Les prix stipulés au Contrat sont entendus hors taxes. Ils sont nets de tous impôts, droits, taxes, prélèvements ou retenues de toute nature, y compris la TVA ou toute taxe comparable à la TVA, dus au titre des présentes. La TVA exigible en France sera supportée par l’Usager en plus des prix convenus au présent Contrat.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de fourniture des prestations.

Dans l’hypothèse où les prestations de la FOP point à point visée par le présent contrat seraient rendues au profit d’un établissement stable dont l’Usager dispose dans un DOM, un TOM ou à l’étranger, le régime de TVA de ces prestations sera, sur demande expresse et circonstanciée de l’Usager et sous condition d’acceptation par YANA FIBRE, déterminé en fonction des règles de territorialité applicables entre d’une part la France métropolitaine et d’autre part le département, le territoire ou le pays où cet établissement stable est situé.

En cas de remise en cause de l’application de ces règles de territorialité par l’administration fiscale française, la charge de TVA exigible en France métropolitaine en vertu des contrats sera supportée par l’Usager, majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés, le cas échéant, par YANA FIBRE.

# – Garanties financières

## – Types et rang de garanties financières

YANA FIBRE peut demander à l’Usager, au moment de la signature du Contrat ou à tout moment au cours de son exécution et par ordre de priorité décroissant :

* une garantie à première demande, ou
* un dépôt de garantie, ou
* un cautionnement.

La demande de garantie financière et/ou la garantie financière :

* s’apprécie au regard des critères cumulatifs suivants :
  + la situation financière de l’Usager,
  + le résultat de l’enquête réalisée par une société de cotation indépendante du YANA FIBRE
  + le cas échéant, l’historique de paiement de l’Usager auprès du YANA FIBRE au titre du Contrat en vigueur avec cette dernière, prenant en compte l’orientation à la hausse ou à la baisse des montants facturés.
* s’effectue par lettre recommandée avec demande d’avis de réception adressée à l’Usager, contenant :
  + le type de garantie retenu, et
  + son montant chiffré en euros, et
  + le délai dans lequel l’Usager doit impérativement la remettre au YANA FIBRE.
* doit être conforme aux modèles communiqués par YANA FIBRE lors de la demande de garantie doit être maintenue, à compter de la demande, pendant toute la durée d’exécution du Contrat, sauf exception expressément visée à l’article 13.3 des présentes.

Il est en outre précisé que :

* le dépôt de garantie doit être effectué par chèque de banque ou par virement et ne sera restituable que dans un délai maximum de deux mois à compter du terme du Contrat quelle qu’en soit la cause, sous réserve de la parfaite exécution par l’Usager de ses obligations contractuelles et notamment celle relative au paiement,
* le cautionnement ou la garantie à première demande doit être pris(e) par ordre de priorité décroissant :
  + auprès d’un établissement de crédit européen notoirement connu et solvable, ci-après dénommé(e) respectivement « Cautionnement Bancaire » ou « Garantie Bancaire », ou
  + auprès d’un tiers notamment la société-mère de l’Usager, ci-après dénommé(e) respectivement « Cautionnement Tiers » ou « Garantie Tiers ».

## – Aménagements du type de garantie financière applicables

### dépôt de garantie provisoire

Dans l’hypothèse où l’Usager ne serait pas en mesure de fournir au YANA FIBRE un cautionnement ou une garantie à première demande dans le respect des conditions visées ci-avant l’Usager peut valablement remettre au YANA FIBRE dans les mêmes conditions précitées, un dépôt de garantie provisoire.

Nonobstant ce qui précède, l’Usager s’engage à remettre au YANA FIBRE la garantie initialement requise dans un délai expressément convenu avec YANA FIBRE. Le dépôt de garantie provisoire sera restitué à l’Usager une fois la garantie financière initialement requise, remise au YANA FIBRE.

### substitution de garantie financière

#### substitution de garantie financière sans accord préalable du YANA FIBRE

L’Usager peut valablement substituer le type de garantie financière initialement requis par YANA FIBRE par un type de garantie financière d’un rang supérieur.

A titre d’exemple, l’Usager peut substituer un Cautionnement par une Garantie Bancaire.

#### substitution de garantie financière avec accord préalable du YANA FIBRE

L’Usager peut, sous réserve d’un accord préalable et express du YANA FIBRE, substituer le type de garantie financière initialement requis par un type de garantie financière d’un rang inférieur.

A titre d’exemple, l’Usager peut, sous réserve de l’accord préalable et express du YANA FIBRE, substituer une Garantie Bancaire par un Cautionnement.

Dans tous les cas visés aux articles 13.2.2.1et 13.2.2.2, le montant, la durée et les délais de fourniture de la garantie financière initialement requise restent applicables.

## – Evolution de la situation globale de l’Usager

En cas d’amélioration significative de la situation globale de l’Usager en cours d’exécution du Contrat et sous réserve du parfait paiement des sommes dues au titre des présentes, l’Usager peut bénéficier à sa demande et sous réserve de l’accord préalable et express du YANA FIBRE, communiqué par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, selon le cas :

* d’une baisse du montant visé à l’article intitulé 13.1« types et rang de garanties financières », ou
* d’une mainlevée du cautionnement ou de la garantie à première demande, ou
* d’une restitution anticipée du dépôt de garantie.

En cas d’aggravation significative de la situation globale de l’Usager en cours d’exécution du Contrat, celui-ci s’engage, dans un délai d’un mois calendaire, à compter de la réception de la demande écrite adressée par YANA FIBRE par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, à réactualiser le montant de la garantie financière à hauteur du montant fixé dans cette nouvelle demande.

## – Conséquences de la non-fourniture de la garantie financière

### – A la signature du Contrat

Conformément à l’article 10, ledit Contrat entre en vigueur sous réserve que la condition suspensive suivante soit réalisée, selon le type de garantie financière applicable:

* la remise effective de l’acte de cautionnement, ou de garantie à première demande, ou
* l’encaissement effectif par YANA FIBRE du chèque de banque ou le passage en écriture du virement correspondant au dépôt de garantie.

### – En cours d’exécution du Contrat

En cas de non-production par l’Usager de la garantie financière demandée ou l’absence de réactualisation, dans le délai respectivement visé aux articles intitulés 13.1 « modalités de calcul et procédure » et 13.3 « évolution de la situation globale de l’Usager » des présentes, YANA FIBRE pourra conformément aux stipulations de l’article 18.1« suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles » des présentes suspendre tout ou partie des prestations fournies dans le cadre du présent Contrat et résilier ce dernier.

## – Mise en œuvre de la garantie financière

Sous réserve d’une mise en demeure de payer, adressée à l’Usager par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, restée sans effet pendant un délai de huit jours calendaires à compter de sa date de réception, YANA FIBRE peut actionner de plein droit la garantie financière dont il dispose, en cas de défaut de paiement dans les conditions visées à l’article 11.4 des présentes.

Dans ce cas, l’Usager s’engage à réactualiser immédiatement le montant de la garantie financière à hauteur du montant initialement fixé ou à présenter une nouvelle garantie financière au YANA FIBRE dans les conditions visées au présent article.

# – Modification des conditions de mise à disposition

En cas de déplacement d'ouvrage demandé par le gestionnaire de la voirie et notamment en cas de demande de mise en souterrain, les conditions dans lesquelles les FOP point à point du YANA FIBRE seront déplacées feront l'objet d'un avenant au présent Contrat.

En cas de déplacement d'ouvrage demandé par le gestionnaire de la voirie, l'Usager sera informé dans les plus meilleurs délais à compter de la notification de la demande du gestionnaire de voirie (dont une copie sera transmise à l’Usager).

Les Parties se concerteront sur les mesures les mieux appropriées pour effectuer le déplacement en vue de minimiser les conséquences dommageables pour l'activité de chacune des Parties.

En cas d'évolution de ses besoins, l'Usager peut demander, le cas échéant, une modification du présent Contrat. Dans ce cas, YANA FIBRE s'engage à informer l'Usager dans les trente (30) jours calendaires de sa demande et par écrit, de la faisabilité de l’opération. L’étude technique et financière établie dans ce cadre par YANA FIBRE sera prise en charge par l’Usager.

Toute évolution des besoins donne lieu à un avenant entre les Parties.

L'Usager s'engage à régler au YANA FIBRE la nouvelle étude technique et financière supplémentaire.

# – Responsabilités

YANA FIBRE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l’exécution de ses obligations au titre du Contrat. La responsabilité de l’une ou l’autre des Parties ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

## - Responsabilité des Parties en cas de manquement contractuel

Les Parties ne sont pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, notamment les cas de force majeure tels que définis à l’article 17 « Force majeure » des présentes, les défaillances dues à des tiers ou au fait de l’autre Partie et en particulier les cas de non-respect des conditions techniques par celle-ci décrites dans le Contrat.

Au cas où la responsabilité de l’une des Parties serait engagée au titre du présent Contrat, celle-ci prend en charge les dommages matériels directs.

Pour les dommages immatériels directs, seules sont couvertes les pertes d’exploitation, à l’exclusion de tout autre préjudice immatériel tel que l’atteinte à l’image, etc…

Il est expressément convenu que la responsabilité de chaque Partie ne peut en aucun cas être engagée au titre des dommages matériels et immatériels indirects qui surviendraient pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l’exécution du présent Contrat.

Dans la mesure où la responsabilité d’une des Parties serait retenue au titre du présent Contrat, le montant total des dommages et intérêts que chaque Partie pourrait être amenée à verser à l'autre en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder, tous dommages directs certains et pénalités confondus, le montant du chiffre d'affaires annuel hors frais de mise en service réalisé au titre du présent Contrat, et ce dans la limite de 100.000 euros TTC par année contractuelle.

Lorsqu’un manquement contractuel du YANA FIBRE donne lieu au versement d’une pénalité prédéfinie au Contrat au bénéfice de l’Usager, celle-ci constitue pour ce dernier une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi pour le manquement considéré. De ce fait l’Usager renonce à toute action en responsabilité contractuelle fondée sur une demande de réparation du préjudice subi dirigée à l’encontre du YANA FIBRE pour le même motif.

## – Responsabilité vis-à-vis des tiers

L'Usager est seul responsable de la fourniture et de la qualité du service à l’égard de leurs clients respectifs. Ainsi, l’Usager assume seule la responsabilité pleine et entière des prestations qu’elle fournit à ses clients dans le cadre du Contrat qu’elle passe avec eux et prend à sa charge exclusive les dommages qui peuvent en résulter.

En outre, l’Usager assume la responsabilité pleine et entière des relations qu’elles entretiennent avec ses partenaires commerciaux et tout autre tiers, et le risque lié à la maîtrise et l’exploitation de ses équipements et infrastructures. Il apposera et maintiendra toutes les mentions nécessaires à la détermination de la propriété.

L’Usager s’engage à cet égard à traiter directement toute réclamation y afférent et à garantir au YANA FIBRE contre toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit émanant des tiers précités.

## – Renonciation à recours

Chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours contre l’autre Partie et ses assureurs au-delà du plafond de responsabilité visé supra.

En cas de préjudices matériels et immatériels indirects, les Parties et leurs assureurs respectifs renoncent à tout recours réciproque, sauf en cas de faute volontaire ou dolosive.

Ces stipulations ne sont pas applicables aux dommages visés à l’article 16 « Assurances ».

# – Assurance

Chaque Partie prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, telles que définies à l’article 15 et « Responsabilité » et à l’article 16 « Assurances» des présentes qu’elle est susceptible d’encourir dans le cadre ou à l’occasion de l’exécution du Contrat.

L’Usager déclare qu’il est titulaire d’une police d’assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et les risques liés à son activité.

L’Usager s’engage à s’assurer pour des sommes suffisantes auprès d’une compagnie établie en France et notoirement connue pour être solvable, contre tous risques qu’il est susceptible d’encourir dans le cadre ou à l’occasion de l’exécution du Contrat.

L’Usager devra être en mesure de présenter, sur simple demande du YANA FIBRE, une attestation d’assurance datée et signée émanant d’une compagnie disposant d’une notation au moins équivalente à BBB+ attribuée par une des principales agence de notation et certifiant sa capacité à assumer les conséquences financières liées à l’exécution du présent Contrat.

Cette attestation précisera la nature des garanties par année d’assurance et le montant d’assurance et l'étendue de la garantie, ainsi que la période de validité de la police d’assurance souscrite.

# – Force majeure

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux répondant aux critères définis par le Code civil et ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de cassation, les évènements climatiques dont l’occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, la foudre, les incendies, la sécheresse, les éruptions volcaniques, les épidémies, les actions syndicales ou lock-out, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les coups d’état, les attentats, le sabotage, les perturbations exceptionnelles d’origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de communications électroniques et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l’autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques.

Le cas de force majeure suspend les obligations de la Partie concernée pendant le temps où joue la force majeure. Si un cas de force majeure met l’une des Parties dans l’incapacité de remplir ses obligations contractuelles pendant plus de trente (30) jours calendaires consécutifs, chaque Partie peut résilier la partie du Contrat impactée par le cas de force majeure après envoi d’une lettre recommandée avec demande d’avis de réception à l’autre Partie, sans qu’aucune indemnité ou pénalité ne puisse être invoquée par l’une des Parties.

La Partie affectée par le cas de force majeure s’engage à aviser l’autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

De manière générale, les Parties s’engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l’effet des perturbations relevant de la qualification de force majeure ayant eu pour conséquence d’interrompre temporairement les prestations. Elles s'efforcent de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

# – Résiliation

Chaque Partie peut résilier le Contrat, en tout ou partie, selon les modalités prévues ci-après. Les éventuelles pénalités applicables à l’Usager dans le cas de la résiliation totale ou partielle du Contrat sont définies dans les présentes.

## – Suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de manquement suffisamment grave d’une Partie à une obligation contractuelle ayant fait l’objet d’une mise en demeure de remédier à ce manquement par lettre recommandée avec demande d’avis de réception resté infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa date de notification, l’autre Partie est en droit de suspendre tout ou partie du Contrat pour lequel le manquement a été constaté, et/ou de suspendre la réalisation des commandes concernées en cours ou des commandes à venir.

Si la Partie défaillante n’a pas remédié audit manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la mise en œuvre de cette suspension, la Partie lésée pourra résilier, de plein droit et avec effet immédiat, et compte tenu du manquement concerné, tout ou partie du Contrat relatif au Service FOP point à point par lettre recommandée avec demande d’avis de réception adressée à la Partie défaillante et ce, sans préjudice de tout autre droit dont elle dispose et sans que cette résiliation donne droit à une quelconque indemnité au profit de l’Usager.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute résiliation d’une FOP point à point pour faute de l’Usager avant l’échéance de la période minimale d’engagement, telle que définie à l’article 10, donnera lieu à l'application d'une pénalité à verser par l’Usager dont le montant est fixé en annexe 2 du présent Contrat.

## – Résiliation pour hausse des prix

En cas de hausse de prix du Service FOP point à point mise à disposition par YANA FIBRE au titre du Contrat, l’Usager peut résilier la partie du Contrat relative au Service FOP point à point objet de l’augmentation de prix, sans pénalité, y compris pendant la durée minimale, prévue le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception adressée à YANA FIBRE dans un délai de trois (3) mois suivant la réception du courrier de notification de l'augmentation de prix.

## – Résiliation pour changement de contrôle de l’Usager

YANA FIBRE pourra, en cas de changement de contrôle de l’Usager tel que défini à l’article 19 « Intuitu personae », résilier le Contrat, de plein droit, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de notification de la lettre recommandée avec demande d’avis de réception l’informant du changement de contrôle de l’Usager ou à compter de la connaissance par YANA FIBRE dudit changement. La résiliation sera effective dans un délai d’un mois calendaire à compter de la réception par l’Usager de la notification par lettre recommandée avec demande d’avis de de réception envoyée par YANA FIBRE.

## – Résiliation liée au droit d’établir un réseau de communications électroniques

En cas de suspension ou de retrait, prévus à l’article L.36-11 du Code des Postes et Communications Électroniques, des droits définis à l’article L33-1 dudit Code, les Parties conviennent :

* soit, en cas de retrait des droits, la résiliation du Contrat,
* soit, en cas de suspension des droits :
* le maintien du Contrat dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec cette suspension,
* la résiliation du Contrat, dans le cas contraire.

## – Résiliation sur demande de l’Usager avant la Date de Mise à Disposition Effective.

L’Usager peut, avant la date de mise en service et/ou la date effective de livraison, annuler tout ou partie de sa demande, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie, adressé au guichet de traitement des commandes du YANA FIBRE.

Si l’Usager demande la résiliation du Contrat entre la date de signature de la commande ferme et la Date de Mise à Disposition Effective, l’Usager est redevable d’une pénalité égale aux Frais d'Accès au Service et des éventuels frais supplémentaires qui seraient dus au YANA FIBRE.

Toutefois, si la demande de résiliation parvient à YANA FIBRE avant notification à l’Usager de la Date de Mise à Disposition Convenue, seuls les frais d’étude de faisabilité sont facturés à l’Usager, conformément aux tarifs définis à l’annexe 1.

## – Résiliation d’une FOP point à point pour cause de fermeture de NRO

En cas de fermeture d’un NRO, YANA FIBRE pourra résilier la (ou les) FOP point à point moyennant le respect d’un préavis de onze (11) mois calendaires avant ladite fermeture.

## – Résiliation d’une FOP point à point pour cause de voirie

En cas de retrait ou de refus de renouvellement par l'Autorité gestionnaire de la voirie de la permission de voirie accordée au YANA FIBRE, la (ou les) FOP point à point concernée(s) sera (seront) résiliée(s) de plein droit et sans indemnité à l’Usager autre que celle versée par le gestionnaire au YANA FIBRE, sur la base du nombre de FOP point à point louées à l’Usager.

## – Résiliation du Contrat par l’une ou l’autre Partie

L’une ou l’autre des Parties a la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec demande d’avis de réception dans le respect d’un préavis de deux (2) mois.

La résiliation du Contrat entraîne l’impossibilité pour l’Usager de se prévaloir, du bénéfice de la mise à disposition de tout nouveau Service et a pour conséquence la résiliation de toutes les FOP point à point mises à sa disposition.

Il est expressément convenu entre les Parties que la résiliation du Contrat par l’Usager donnera lieu pour chaque Service n’ayant pas atteint l’échéance de la période minimale d’engagement telle que définie à l’article 10, à l'application d'une pénalité à verser par l’Usager, dont le montant est fixé en annexe 2 du présent Contrat.

Il est expressément convenu entre les Parties que la résiliation du présent Contrat par YANA FIBRE ne prendra effet qu’à l’échéance de la période minimale d’engagement, telle que définie à l’article 10, de chaque Service concerné.

## – Résiliation d’une FOP point à point sur demande de l’Usager

L'Usager peut résilier à tout moment et de plein droit une FOP point à point à l’aide du Bon de Commande fourni en annexe 3 par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, avec un préavis de deux (2) mois calendaires.

Toutefois il est expressément convenu entre les Parties que toute résiliation d’une FOP point à point par l’Usager avant l’échéance de la période minimale d’engagement, telle que définie à article 10, donnera lieu à l'application d'une pénalité à verser par l’Usager dont le montant est fixé en annexe 2 du présent Contrat.

## – Effet de la résiliation

La résiliation du Contrat entraîne automatiquement l’arrêt du Service FOP point à point fournie au titre du Contrat sauf modalités particulières définies dans le présent Contrat.

En cas de résiliation du Contrat, chacune des Parties s'engage à restituer à l'autre les informations et documents qui sont la propriété de l'autre Partie et qui lui ont été remis pour les besoins du Contrat applicable dans le mois suivant sa fin.

Outre les cas visés à l’article 1230 du Code Civil, la résiliation ne met pas fin aux obligations relatives notamment, à la propriété intellectuelle, à la responsabilité ainsi qu’à l’utilisation des données décrites au présent Contrat.

Lorsque le Contrat est résilié, chaque Partie établit le solde du compte à la date de résiliation.

Sauf en cas de résiliation pour manquement de YANA FIBRE, l’Usager peut être redevable d’indemnités ou de frais de résiliation tels que définis le cas échéant dans le présent Contrat.

En cas de résiliation, les sommes dues par chaque Partie au titre du présent Contrat résilié deviennent immédiatement exigibles.

# - Intuitu personae

Le Contrat est conclu eu égard notamment aux qualités suivantes de l’Usager :

* la composition de son actionnariat,
* sa situation financière,
* sa qualité d’opérateur au sens de l’article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques.

L’Usager s’engage à informer YANA FIBRE, dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, de toute modification substantielle le concernant et notamment de tout changement de contrôle tel que défini à l’article L. 233-3 du Code de Commerce.

# – Cession – Sous location

Sous réserve des dispositions [du dernier alinéa ci-dessous et] de l’article 40 ci-après, le présent Contrat est conclu intuitu personae conformément à l’article 19. En conséquence, le Contrat est conclu au seul bénéfice de l’Usager qui s’interdit expressément de procéder à la sous-location des FOP point à point mises à sa disposition au titre du Contrat.

L’Usager sera toutefois autorisé à céder avec information préalable du YANA FIBRE, en totalité ou en partie, ses droits et obligations découlant du Contrat à toute entité légale qu’elle contrôle directement ou indirectement au sens de l’article L 233-3 du Code de Commerce, à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la Partie cédante, sous réserve, d’une notification adressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, au YANA FIBRE dans les 30 (trente) jours calendaires précédant la date d’effet de la cession, sans que puissent en être affectées les obligations et la continuité du Contrat.

En outre, l’Usager ne saurait faire bénéficier, de quelque manière que ce soit, un tiers de tout ou partie du Service fourni en application du présent Contrat.

Le principe de l’intuitu personae exposé dans le présent article ne fait pas obstacle à la reprise de l’exécution du présent Contrat par le Délégant à l’expiration de la Convention de Délégation pour quelque cause que ce soit, le Délégant se substituant de plein droit à YANA FIBRE. Un avenant au présent Contrat sera signé en pareille circonstance.

# – Sous-traitance

Le cas échéant, YANA FIBRE a le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations qu’il fournit dans le cadre de du présent contrat et demeure responsable vis à vis de l’Usager de la fourniture de la prestation sous-traitée.

# – Confidentialité

Les Parties s’engagent à considérer comme confidentiels, tout document contractuel ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux clients finals), quel qu’en soit le support, qu’elles s’échangent à l’occasion de la négociation ou de l’exécution du Contrat (ci-après dénommées « Données Confidentielles »).

Au titre du présent article, le terme « Partie émettrice » signifie la Partie qui communique des Données Confidentielles et le terme « Partie réceptrice » signifie la Partie qui reçoit les Données Confidentielles communiquées par la Partie émettrice.

Les Parties s’engagent pendant la durée du Contrat et les 5 années qui suivront la cessation de fourniture des prestations y afférents, à ce que toutes les Données Confidentielles :

* soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles et,
* ne soient pas utilisées à d’autres fins que l’exécution par chacune des Parties de ses obligations au titre du Contrat et,
* ne soient pas communiquées à d’autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel et,
* a contrario, ne soient divulguées aux membres du personnel de la Partie réceptrice ou aux représentants dûment habilités relevant d’autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution du Contrat concerné et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par les présentes.

Par dérogation, lorsqu’aucune obligation de confidentialité n’a été violée, les obligations de confidentialité, édictées au présent article, ne s’appliquent pas aux Données Confidentielles :

* dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice ou,
* dont il est démontré, par une preuve écrite, qu’au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles appartenaient déjà au domaine public ou,
* dont il est démontré, par une preuve écrite, qu’au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière ou,
* qui concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l’exécution du Contrat, à la condition qu'un tel développement indépendant puisse être établi d'une façon adéquate par des preuves écrites antérieures à la révélation des Données Confidentielles par la Partie réceptrice ou,
* qui ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité ou,
* que l’une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d’une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

La Partie réceptrice s’engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme du Contrat, l’ensemble des supports restituables des Données Confidentielles et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

# – Litiges

Les contestations qui pourront s'élever entre YANA FIBREet l’Usager relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat seront soumises au tribunal de commerce du Réseau d'initiative publique

# – Evolution

En cas de modification substantielle de l’environnement économique, légal ou réglementaire dans le cadre duquel les Parties ont contracté le présent Contrat, les Parties pourront se rapprocher afin de convenir des adaptations éventuelles à apporter, le cas échéant, au présent Contrat. A défaut d’accord entre les Parties sur les conditions de poursuite de l’exécution ou de résiliation dudit Contrat, les dispositions de l’article 23s’appliqueront.

# – Droit de jouissance

Il est convenu que la mise à disposition de FOP point à point ne confère aucun autre droit qu’un droit de jouissance exclusif sur la (ou les FOP point à point) concerné(es) pendant la durée du présent Contrat. Le Contrat ne réalise aucun transfert de propriété de la (ou des) FOP point à point ainsi mise(s) à disposition de l’Usager.

Elles ne peuvent pas être cédées, sous-louées, transformées ou prêtées sous quelque forme que ce soit à des tiers par l’Usager.

# – Preuve

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l’exécution de du Contrat, ont la même valeur que celle accordée à l’original.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu’elles s’échangent pour l’exécution du Contrat, de telle manière qu’ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l’article 1379 du Code Civil.

De convention expresse, les Parties s’accordent pour considérer les données enregistrées, transmises et/ou reçues par YANA FIBRE dans le cadre du Contrat au moyen de ses propres outils d’enregistrement et de calcul comme la preuve du contenu, de la réalité et du moment de l’enregistrement, de la transmission et/ou de la réception des dites données étant entendu que l’Usager peut apporter la preuve contraire en cas de contestation des données de YANA FIBRE.

# – Propriété intellectuelle

YANA FIBRE ne transfère aucun droit de propriété intellectuelle sur l'un quelconque des éléments (y compris les logiciels et leur documentation) mis à la disposition de l’Usager dans le cadre du Contrat sauf modalités particulières prévues audit Contrat.

En conséquence, l’Usager s’interdit de procéder à tout acte de disposition ou de permettre tout acte, quel qu’il soit, contraire au droit de propriété ou de licence du YANA FIBRE et avise YANA FIBRE de toute atteinte à son droit, dans les meilleurs délais, à compter de la connaissance par l’Usager de cet acte.

# – Propriété de la clientèle

Tant YANA FIBRE que l’Usager dans le cadre de ses propres contrats reste propriétaire de la base constituée de ses clients et conserve la pleine et entière liberté commerciale vis-à-vis d’eux.

# – Communication et atteinte à l’image

Les Parties s’engagent, dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l’esprit des clients finals entre leur services.

Chaque Partie s’engage, en outre, à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services l’image et la réputation de l’autre Partie, notamment relativement à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des clients finals.

# – Marque et logo

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquels l’une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l’autre Partie est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les Parties s’interdisent mutuellement de déposer ou de faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée du Contrat et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne peuvent en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

# – Informations et protection des données

## – Droit d’accès aux fichiers informatisés

Chaque Partie s’engage à respecter les dispositions de l’article L34-1 du Code des Postes et Communications Electroniques relatives à l’anonymisation des données relatives au trafic.

Chaque Partie fait son affaire du respect de la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations que serait amené à transmettre l’Usager au YANA FIBRE concernant des clients finals et conservées dans les fichiers du YANA FIBRE pour du Contrat ne sont transmises qu’aux personnes physiques ou morales habilitées à les connaître dans le cadre de la stricte exécution des prestations qui font l’objet dudit Contrat et des déclarations faites auprès de la CNIL par YANA FIBRE.

## – Protection des bases de données

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 concernant la protection juridique des bases de données, YANA FIBRE est producteur et propriétaire de tout ou partie des bases de données auxquelles l’Usager peut avoir accès dans le cadre du Contrat.

En conséquence de ce qui précède, l’Usager s’interdit toute extraction ou réutilisation intégrale ou partielle de données, au sens de l’article L342-1 du code de la propriété intellectuelle, auxquelles il peut avoir accès dans le cadre du Contrat, sans le consentement préalable et écrit de YANA FIBRE.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle des données délivrées par YANA FIBRE à l’Usager dans le cadre du Contrat, par quelque procédé que ce soit, faite sans le consentement préalable et écrit du YANA FIBRE est illicite et constitue une contrefaçon donnant lieu à des sanctions pénales.

# – Conformité

Le développement du YANA FIBRE est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour YANA FIBRE dans la Charte Déontologique et la Politique Anticorruption du groupe Orange disponible sur le [site](http://intranet.com.ftgroup/fr/vivreensemble/ethic/Pages/default.aspx) [www.orange.com](http://www.orange.com).

Les Parties s’engagent à respecter l’ensemble des dispositions légales et règlementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l’Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption) le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques et la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et la par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ratifiant les ordonnances sur les marchés publics (2015-899 du 12 juillet 2015) et les concessions (2016-65 du 29 janvier 2016) et le cas échéant, l’« US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », (ci-après les «Règles»).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l’une des Parties des Règles, les Parties s’engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires au Contrat pour y remédier.

Les Parties s’engagent pour leur compte, et à obtenir le cas échéant de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, Sociétés Affiliées, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu’ils s’engagent :

* à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d’un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
* à ce que (i) chacune des personnes visées ci-dessus et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l’exécution du Contrat et (ii) l’ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l’exécution des prestations qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée du Contrat, les Parties s’engagent d’une part à faire droit à tout moment aux demandes de l’une des Parties tendant à obtenir de l’autre Partie l’ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d’autre part à informer l’autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l’une quelconque des personnes visées à l’alinéa précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

# – Santé et sécurité des travailleurs - intervention du YANA FIBRE dans les locaux, dépendances et chantiers de l’Usager et/ou d’un tiers

## – Principes généraux

Lorsqu’en exécution d’un Contrat, YANA FIBRE est amené à intervenir dans les locaux professionnels de l’Usager ou d’un tiers, il est rappelé que les dispositions de droit du travail en matière de prévention des risques liés à l’intervention d’une entreprise extérieure dans les locaux, dépendances et chantiers d’une entreprise utilisatrice s’appliquent (articles R. 4511-1 à R. 4514-10 du Code du Travail - Titre Ier du Livre V de la Quatrième Partie du Code du Travail).

## – Inspection préalable et établissement d’un plan de prévention

Dans tous les cas, une inspection commune préalable des locaux, dépendances et chantiers de l’entreprise utilisatrice et/ou de l’Usager est impérative et un plan de prévention des risques identifiés doit être établi. L’Usager coordonne, en tant que de besoin, l’organisation de cette inspection.

Dans certains cas, et notamment pour les travaux dangereux tels que visés à l’article R.4512-7 du Code du Travail, ce plan de prévention des risques doit impérativement être formalisé par écrit préalablement à toute intervention.

Le plan de prévention doit être mis à jour régulièrement afin de tenir compte de l’évolution des risques dans l’espace et dans le temps.

Le cas échéant, des règles spécifiques s’appliquent au cas de l’amiante définies dans le Contrat de

Service FOP point à point et que les Parties s’engagent à respecter.

## – Effets de l’accomplissement des procédures de prévention des risques

Lorsqu’au titre du Contrat, YANA FIBRE est tenu à des engagements de délais relatifs à ses interventions, les Parties conviennent expressément :

* que les prestations seront suspendues tant que les procédures de prévention des risques telles que décrites ci-dessus n’auront pas été respectées ;
* que les retards ainsi engendrés ne seront pas prises en compte dans le calcul du respect des engagements de délais pris le cas échéant.

# – Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire

Chacune des Parties s’engage à informer immédiatement l’autre Partie par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, de l'existence du jugement qui prononce l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

# – Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles

Dans le cas où certaines stipulations du Contrat seraient inapplicables pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d’une loi ou d’une réglementation applicable, les Parties restent liées par les autres stipulations du présent Contrat et s'efforcent de remédier aux clauses inapplicables dans le même esprit que celui qui a présidé à l'élaboration du présent Contrat.

# - Non-renonciation

Le fait pour l’une ou l’autre des Parties de ne pas se prévaloir d’une ou plusieurs stipulations du Contrat ne peut en aucun cas impliquer la renonciation par cette Partie à s’en prévaloir ultérieurement.

# - Election de domicile

Pour toute correspondance ou acte délivré par un officier ministériel dans le cadre de l’exécution de du Contrat, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Tout changement d’adresse en cours d’exécution du Contrat doit être notifié dans les meilleurs délais par la Partie concernée à l’autre Partie.

# - Langue applicable

En cas de traduction de tout ou partie du Contrat, il est expressément convenu que seule la version française fait foi en cas de difficultés d’interprétation.

# - Loi applicable et attribution de compétence

Le Contrats relatif à la fourniture du Service FOP point à point est soumis à la loi française.

Toutes difficultés relatives à la validité, l’application ou à l’interprétation du présent Contrat sont soumis, à défaut d’accord amiable, aux juridictions compétentes du domicile du YANA FIBRE, auquel les Parties attribuent compétence territoriale, quel que soit le lieu d’exécution ou le domicile du défendeur. Cette attribution de compétence s’applique également en cas de procédure en référé, de pluralité de défendeurs ou d’appel en garantie.

# - Convention de Délégation

Les Parties reconnaissent que le Service est fourni par YANA FIBRE dans le cadre de la Convention de Délégation visée en préambule.

En cas de modification de ladite Convention de service public rendant impossible la poursuite de l’exécution du Contrat, totalement ou partiellement, ou plus généralement, de nature à remettre en cause la viabilité du Contrat, les Parties se réuniront pour renégocier de bonne foi le présent Contrat en vue d’y inclure les adaptations rendues nécessaires.

Par ailleurs, l’Usager sera informé avec un préavis de six (6) mois calendaires, sauf résiliation anticipée, de la date de fin de la Convention de service public, et des conséquences éventuelles sur le présent Contrat. Les Parties se rencontreront pour envisager s’il y a lieu, la résiliation ou la poursuite du présent Contrat, son renouvellement ou la conclusion d’un nouveau contrat.

Conformément aux dispositions de l’article 20 et sauf accord contraire des Parties, l’exécution du présent Contrat sera reprise par le Délégant, qui se substituera au YANA FIBRE dans les conditions mentionnées à l’article 20 précité.

Les Parties reconnaissent également que ces évolutions ou modifications permettront le cas échéant de déroger aux délais de préavis applicables en cas de modification du présent Contrat.

Fait à …………………………., le …………………………..

En double exemplaire

Pour YANA FIBRE Pour l’Usager

Monsieur Christophe SERGUES